

PRÉFÈTE DE LOIRE-ATLANTIQUE

Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté de prescriptions complémentaires n° 2018/ICPE/013
Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique – ISDND des Briouilles à Tréffieux

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, notamment ses articles 34 et 35 relatifs à la fin d'exploitation des casiers ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2013 autorisant le SMCNA à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets des Briouilles sur la commune de Tréffieux ;

VU le courrier du 17 novembre 2017 du SMCNA qui sollicite la modification de la composition de la couverture finale de l'alvéole A9 ;

VU le courrier du 8 janvier 2018 du SMCNA complétant la démonstration d'équivalence (note BURGEAP référence CDMCLB141883 / RDMCLB01520-01 du 22/12/2017) ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 17 janvier 2018 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis au SMCNA en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse du SMCNA en date du 6 février 2018 ;

CONSIDERANT que la couverture finale proposée pour l'alvéole A9 dans la dernière version de la note d'équivalence transmise par courrier du 8 janvier 2018 (note BURGEAP référence CDMCLB141883 / RDMCLB01520-01 du 22/12/2017) présente une étanchéité équivalente aux objectifs de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 et une capacité de drainage satisfaisante ;

CONSIDERANT que la condition technique relative à la somme de l'épaisseur de la couche de drainage des eaux de ruissellement et de celle de la couche de terre de revêtement est vérifiée ;

CONSIDERANT que cette couverture proposée pour l'alvéole A9 ne présente pas une performance inférieure aux objectifs de l'article IX-4 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2013 susvisé ;

CONSIDERANT que cette modification n'est pas considérée comme substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que cette modification n'est pas susceptible d'induire de nouveau danger ou inconvénient pour le voisinage et l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement pour acter des éléments ci-avant permettant ainsi de limiter les incidences de l'installation sur les intérêts protégés du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

Le SYNDICAT MIXTE CENTRE NORD ATLANTIQUE dont le siège est situé à NOZAY, 9, rue de l'Église, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage des déchets non dangereux des Briuelles sur la commune de Tréffieux.

Article 2 – Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs notamment l'arrêté préfectoral du 12 avril 2013 restent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par celles du présent arrêté.

Article 3 – Couverture finale de l'alvéole A9

Par dérogation au 2ème paragraphe de l'article IX-4 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2013, la composition de la couverture finale de l'alvéole A9 peut être adaptée conformément à la proposition de l'exploitant dans la note d'équivalence transmise le 8 janvier 2018 (note BURGEAP référence CDMCLB141883 / RDMCLB01520-01 du 22/12/2017).

La couverture définitive proposée pour l'alvéole A9 présente ainsi la structure suivante (de bas en haut) :

- 50 cm minimum de matériaux argileux de perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s,
- un géocomposite drainant,
- 80 cm minimum de terre de recouvrement.

Article 4 : Délais et voies de recours

En vertu des dispositions de l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette -CS 24 111 – 44 041 Nantes Cedex1) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Publicité

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

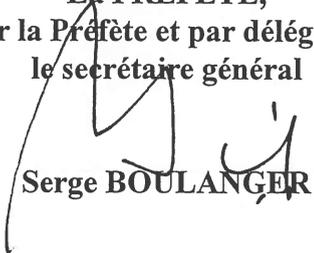
- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Treffieux et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Treffieux pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Une copie du présent arrêté sera remise au SYNDICAT MIXTE CENTRE NORD ATLANTIQUE qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le maire de Treffieux et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **14 FEV. 2018**
La PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

